



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1604

Date : 10 novembre 2011

CONCERNANT le Règlement sur la gestion financière et administrative

---00000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.2. de cette loi et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'appliquent à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi, tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau qui sont versés au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par ses décisions 455 du 19 juin 1991, 461 du 2 août 1991, 487 du 27 novembre 1991, 591 du 17 mars 1993, 832 du 26 mars 1997, 833 du 26 mars 1997 et 1211 du 3 juin 2004, a respectivement adopté l'article 5 du Règlement sur les services relatifs aux voyages et les voyages à l'extérieur du Québec, la décision concernant l'admission de l'Assemblée nationale à titre de membre institutionnel du Cercle de la Garnison de Québec inc., le Règlement sur la gestion financière et administrative, le Règlement sur l'adhésion de l'Assemblée nationale au Cercle de la Garnison de Québec inc., l'article 47, la section III du chapitre V et l'annexe I du Règlement sur les documents parlementaires, le Règlement sur certains frais exigibles par l'Assemblée nationale et le Règlement régissant le recrutement sur des emplois réguliers à l'Assemblée nationale et la détermination du niveau de ses effectifs réguliers;

ATTENDU QU'il est opportun de refondre l'ensemble de ces dispositions afin de regrouper, dans un seul règlement, les diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion financière et administrative de l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme
Wm. L. Bennett
 Secrétaire du Bureau de
 l'Assemblée nationale

$\frac{0}{0} \quad \frac{0}{0}$

[illegible]

625

Règlement sur la gestion financière
et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 37, 39, 41,
107, 110, 110.1, 110.2, 111, 113 et 120)

CHAPITRE I
Gestion financière

Section I
Préparation des prévisions budgétaires
de l'Assemblée nationale

Sous-section 1
Modalités

1. La préparation des prévisions budgétaires annuelles de l'Assemblée nationale s'effectue sous la direction du secrétaire général.
2. Pour la préparation des prévisions budgétaires, le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification établit la structure budgétaire et détermine les centres de gestion pour toutes les activités de l'Assemblée.
3. Les gestionnaires de l'Assemblée établissent les enveloppes de chacun des postes budgétaires et attribuent par catégories de dépenses les montants de ces enveloppes.
4. Un comité, sous la direction du secrétaire général adjoint à l'administration et composé des personnes qu'il désigne après consultation du secrétaire général, analyse les prévisions budgétaires.
5. Le secrétaire général adjoint à l'administration soumet les analyses concernant les prévisions budgétaires au secrétaire général qui les transmet, avec ou sans modification, au président.

Après étude, le président établit les prévisions budgétaires pour présentation au Bureau de l'Assemblée nationale dans la forme du budget planifié par programme.

6. Après approbation par le Bureau, les prévisions budgétaires sont transmises par le secrétaire général au Conseil du trésor pour être portées au Livre des crédits.

Le secrétaire général doit, le cas échéant, transmettre au ministre des Finances les prévisions budgétaires supplémentaires approuvées en cours d'exercice par le Bureau.

Sous-section 2
Cotisations ou contributions parlementaires

7. Lors de la préparation des prévisions budgétaires, le président détermine les sommes requises pour le paiement de la cotisation annuelle ou d'une contribution à toute association ou organisation avec laquelle l'Assemblée entretient des relations interparlementaires et internationales.

Il détermine également toute autre somme requise pour assurer le paiement de cotisations spéciales à ces associations et à ces organisations.

Sous-section 3
Sommes pour des projets reliés au rayonnement
de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative

8. Lors de la préparation des prévisions budgétaires, le président détermine les sommes requises pour subventionner la réalisation de projets contribuant au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative.

Aucune somme supérieure à celles prévues ne peut être engagée sans l'autorisation du Bureau.

9. L'Assemblée peut accorder une aide financière n'excédant pas 5 000 \$ dans un exercice financier pour la réalisation d'un projet contribuant au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative.

Toutefois, le Bureau peut, à la demande du président, autoriser le versement d'une aide financière supérieure.

10. Toute demande d'aide financière est soumise à l'approbation du président.

11. La demande écrite d'aide financière doit:

1° exposer la nature et le contenu du projet à réaliser ;

2° contenir un engagement du bénéficiaire à dépenser l'aide octroyée aux fins pour lesquelles elle a été demandée, à présenter un rapport sur la réalisation du projet et à collaborer avec l'Assemblée aux fins de toute vérification ultérieure de l'utilisation de l'aide financière.

12. Un rapport annuel est soumis au Bureau sur l'application de la présente sous-section.

13. Malgré les articles 8, 9 et 11, une aide financière maximale de 100 000 \$ est accordée le 1^{er} juillet de chaque année à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant pour lui permettre d'exercer sa mission.

14. Malgré les articles 8, 9 et 11, une aide financière de 75 000 \$ est accordée, dans chaque exercice financier et jusqu'au 31 mars 2016, à la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires pour lui permettre d'exercer sa mission.

15. Malgré les articles 8, 9 et 11, une aide financière de 75 000 \$ est accordée pour l'exercice financier 2011-2012 à la Fondation internationale Cultures à partager pour lui permettre d'exercer sa mission.

Sous-section 4
Cercle de la Garnison de Québec inc.

16. L'Assemblée nationale peut être membre institutionnel du Cercle de la Garnison de Québec inc.

À cette fin, l'Assemblée paie la cotisation annuelle et toute autre somme nécessaire pour maintenir sa participation au Cercle.

Section II
Préparation des prévisions
budgétaires des commissions parlementaires

Sous-section 1
Détermination de l'enveloppe budgétaire

17. Le président de l'Assemblée détermine, avec l'approbation du Bureau, l'enveloppe budgétaire disponible pour les commissions en tenant compte des besoins que chacune des commissions a exprimés.

18. Toute dépense d'une commission doit faire l'objet d'une décision de la commission elle-même ou de son comité directeur et être consignée au procès-verbal.

19. Le directeur des travaux parlementaires fournit mensuellement au président de l'Assemblée un état des engagements budgétaires et des dépenses de chaque commission.

20. Sous réserve de la disponibilité des sommes de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 17, une commission ou son comité directeur peut prévoir engager des sommes jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Si une commission prévoit, dans le cours de l'exercice financier, dépenser une somme supérieure à 25 000 \$, elle doit soumettre au président de l'Assemblée une demande motivée accompagnée de prévisions budgétaires détaillées.

Le président de l'Assemblée accorde, le cas échéant, les sommes supplémentaires ou toute somme qu'il juge raisonnable à même l'enveloppe budgétaire disponible.

21. Lorsque l'enveloppe budgétaire servant aux dépenses des commissions est épuisée, le président de l'Assemblée peut, avec l'approbation du Bureau, prévoir une enveloppe budgétaire additionnelle.

22. Le président de l'Assemblée peut autoriser le remboursement, à même l'enveloppe budgétaire prévue pour les commissions, des dépenses d'un comité ou d'un groupe de travail chargé d'examiner le fonctionnement des commissions parlementaires.

23. Le directeur des travaux parlementaires peut autoriser le paiement, à même l'enveloppe budgétaire prévue pour les commissions, des frais de réunion encourus par les membres de l'Assemblée et les personnes qui les accompagnent durant les travaux d'une commission, d'une sous-commission ou d'un comité directeur d'une commission.

24. À la fin de chaque exercice financier, un état du budget et des dépenses de l'ensemble des commissions est intégré à celui de la direction des travaux parlementaires.

Sous-section 2

Personnel d'appoint

25. Outre le personnel régulier, une commission ou son comité directeur peut faire appel à du personnel d'appoint.

Section III

Détermination du niveau des effectifs réguliers de l'Assemblée nationale

26. La dotation de tout emploi régulier par recrutement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du secrétaire général.

27. Lors de la présentation des prévisions budgétaires, le secrétaire général informe le Bureau de l'évolution du niveau des effectifs réguliers de l'Assemblée.

28. Les règles adoptées par le Conseil du trésor ayant un effet sur l'établissement par le Bureau des effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et sur la détermination de leur répartition ne s'appliquent pas à l'Assemblée.

Section IV

Règlements et directives applicables

29. La Directive concernant le paiement par le gouvernement de cotisations à des associations adoptée par le C.T. 116902 du 6 février 1979 s'applique malgré l'article 1 de cette directive.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 3 de cette directive, le paiement de toute cotisation annuelle ou supplémentaire requise pour qu'un membre du personnel de l'Assemblée soit inscrit au tableau d'un ordre professionnel peut être autorisé par le secrétaire général lorsqu'il juge que l'exercice des fonctions du membre du personnel implique l'exercice d'une activité régie par une loi professionnelle.

30. Les règlements et les directives en matière de gestion financière adoptés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent sauf lorsque des dispositions particulières dans le présent règlement sont inconciliables avec ces règlements et directives.

Toutefois, en ce qui concerne le Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses adopté par le C.T. 175177 du 23 octobre 1990, les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'Assemblée et la référence au Contrôleur des finances doit se lire comme étant une référence au secrétaire général, lorsque la créance à radier est de moins de 1000 \$, ou au Bureau, lorsque la créance est de 1000 \$ et plus.

Section V **Engagement et paiement**

31. Malgré l'article 27 de la Loi sur l'administration financière, le secrétaire général indique la personne autorisée à faire un engagement ou une demande de paiement.

Cette personne est celle qui est désignée dans une délégation faite par le secrétaire général ou qui, à défaut d'être autorisée par la Loi sur l'administration financière, est autorisée par une délégation ou une désignation faite en vertu d'un règlement ou d'une directive pris sous l'autorité de cette loi ou en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Toutefois, l'engagement des crédits reliés au programme 3 des crédits de l'Assemblée concernant les services statutaires aux parlementaires n'est fait que par le fonctionnaire autorisé par le secrétaire général.

32. Tout engagement et toute demande de paiement doivent être présentés sous la forme prescrite et accompagnés des documents déterminés par le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

33. La présente section s'applique en lieu et place de la directive 4-80 concernant certains engagements de 25 000 \$ et plus et les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu, adoptée par le C.T. 128500 du 26 août 1980.

Section VI **Virements de crédits**

34. Tout virement de crédits entre supercatégories de dépenses d'un même élément de programme est soumis à l'approbation du secrétaire général.

En outre du secrétaire général, le président peut désigner une autre personne pour approuver tout virement de crédits entre supercatégories de dépenses d'un même élément de programme.

35. Tout virement de crédits entre éléments d'un même programme est soumis à l'approbation du président.

36. Tout virement de crédits entre programmes est soumis à l'approbation du Bureau.

37. Malgré l'imputation de certains crédits à la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau peut autoriser un virement de crédits dans un même élément pour que ces crédits soient imputés à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).

38. La présente section s'applique malgré l'article 28 de la Loi sur l'administration financière et l'article 48 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

La Directive concernant les règles en matière de virements de crédits adoptée par le C.T. 189882 du 11 février 1997 ne s'applique pas à l'Assemblée nationale.

Section VII

Frais exigibles par l'Assemblée

Sous-section 1

Présentation d'un projet de loi d'intérêt privé

39. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé doit payer :

- 1° les frais exigés par l'imprimeur pour l'impression du projet de loi dans sa version de présentation et, le cas échéant, de la loi dans sa version sanctionnée, majorés de 15 %;
- 2° des frais de 220 \$ par page et de 110 \$ par demi-page ou moins à l'exclusion de la page-titre du projet de loi pour la traduction et la révision des épreuves de la version française de présentation de ce projet de loi;
- 3° des frais de 100 \$ par page de la version française de la loi pour son insertion dans les recueils annuels français et anglais des lois du Québec.

Sous-section 2

Présentation d'un projet de loi par un membre du gouvernement

40. Le ministère du Conseil exécutif doit payer à l'Assemblée nationale des frais annuels pour la traduction en langue anglaise et la révision des épreuves de la version de présentation d'un projet de loi, incluant ses notes explicatives, présenté par ou au nom d'un membre du gouvernement.

Aux fins de l'application du présent article, un avant-projet de loi est assimilé à un projet de loi.

41. Les frais prévus à l'article 40 représentent 70 % de la masse salariale annuelle des employés de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée affectés à la traduction en langue anglaise et à la révision des épreuves de la version de présentation d'un projet de loi visé à l'article 40.

Sous-section 3

Copie certifiée conforme d'une loi

42. Une personne qui demande une copie certifiée conforme d'une loi dans sa version française ou anglaise doit payer un montant de 25 \$ pour chacune des versions et 1 \$ additionnel pour chacune des pages au-delà de 25.

Sous-section 4

Documents parlementaires

43. Une personne peut s'abonner à l'un des documents parlementaires suivants :

- 1° le Feuilleton et le Procès-verbal de l'Assemblée nationale;
- 2° le Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires;
- 3° l'Index du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires.

Le prix de l'abonnement annuel à ces documents est fixé à l'annexe A.

44. Une personne peut obtenir une copie d'un document déposé à l'Assemblée nationale ou devant une commission ou une sous-commission parlementaire lors d'une séance publique si celles-ci n'en ont pas restreint la diffusion. Il en est de même des rapports et procès-verbaux d'une commission ou d'une sous-commission.

Les frais exigibles pour une copie de ces documents sont ceux établis à l'annexe B.

Sous-section 5 **Documents catalogués à la Bibliothèque**

45. Une personne qui demande une copie d'un document catalogué à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale doit payer les frais établis à l'annexe B.

46. Les bibliothèques gouvernementales et les usagers prioritaires de la Bibliothèque sont exemptés du paiement des frais prévus à l'article 45.

Les usagers prioritaires de la Bibliothèque sont les membres de l'Assemblée nationale et leurs collaborateurs, notamment les services de recherche et de soutien des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, le lieutenant-gouverneur, les fonctionnaires parlementaires, les membres de la Tribune de la presse, le commissaire au lobbying, le directeur général des élections, le Protecteur du citoyen, le vérificateur général et le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Sous-section 6 **Services connexes**

47. Le secrétaire général peut déterminer les frais exigibles pour les services connexes rendus à la clientèle du restaurant Le Parlementaire à l'occasion de la tenue d'activités privées.

Section VIII **Compte des revenus autonomes**

48. Le compte non budgétaire désigné sous l'appellation «Compte des revenus autonomes de l'Assemblée nationale», établi par la décision 606 adoptée le 5 mai 1993, est composé des revenus provenant :

- 1° du restaurant Le Parlementaire et du Café du Parlement;
- 2° de la gestion des édifices et des terrains occupés par l'Assemblée;
- 3° des stationnements loués par l'Assemblée;
- 4° de la Boutique de l'Assemblée;
- 5° des frais exigibles perçus en application de la section VII, à l'exception des sous-sections 1 à 3;
- 6° de l'Éditeur officiel du Québec, incluant les Publications du Québec;
- 7° de services fournis dans le cadre des activités d'un réseau parlementaire et institutionnel;
- 8° des revenus provenant de la vente de fournitures de bureau et de la disposition des surplus d'inventaire;
- 9° de la vente de plans et devis de l'Assemblée nationale;
- 10° du recouvrement des dépenses de communication;
- 11° de la portion du coût d'achat d'une voiture de fonction assumée mensuellement par un titulaire de cabinet et du produit de la vente de cette voiture;
- 12° de frais d'inscription, de remises et de commandites dans le cadre d'activités organisées par l'Assemblée ou dans lesquelles elle est partenaire;
- 13° d'une remise ou d'une subvention dans le cadre d'un programme administratif par le gouvernement, une société d'État ou une municipalité.

Ce compte est sous la responsabilité du directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification lequel tient une comptabilité distincte à l'égard de chacune des sources de revenus.

49. Peuvent être prises dans le compte les dépenses faites à l'égard :
- 1° de l'exploitation du restaurant Le Parlementaire et du Café du Parlement;
 - 2° de l'exploitation, l'entretien et la réfection des édifices occupés par l'Assemblée nationale;
 - 3° de l'entretien des terrains et du déneigement;
 - 4° des achats de la Boutique de l'Assemblée;
 - 5° de l'impression, la publication et l'achat de documents parlementaires;
 - 6° des achats de papier et de fournitures de bureau;
 - 7° de l'acquisition et l'installation d'équipements informatiques, de logiciels et de progiciels, du développement de systèmes informatiques et d'applications et des contrats de services octroyés en ces matières au sens du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale;
 - 8° de l'acquisition de mobilier;
 - 9° de l'acquisition et l'installation d'équipements télévisuels;
 - 10° de l'acquisition de voitures de fonction en application de l'article 29 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;
 - 11° de la tenue d'activités organisées par l'Assemblée ou dans lesquelles elle est partenaire;
 - 12° de l'aide financière accordée à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant en application de l'article 13;
 - 13° de l'aide financière accordée à la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires en application de l'article 14.
 - 14° de l'aide financière accordée à la Fondation internationale Cultures à partager en application de l'article 15.

50. Aucune transaction sur le compte ne peut être effectuée à moins qu'il n'existe, dans l'exercice financier, un crédit disponible.

51. Le compte doit faire l'objet d'une présentation distincte dans les comptes publics.

52. Tout engagement et toute demande de paiement des sommes du compte sont faits conformément aux articles 31 et 32.

CHAPITRE II **Gestion administrative**

Section I

Carte de crédit et avance permanente

53. Le président et le secrétaire général ont droit à une carte de crédit de l'Assemblée dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. La limite de crédit est fixée à 10 000 \$.

54. Le secrétaire général peut accorder au directeur des relations interparlementaires et internationales ou à l'un de ses conseillers une carte de crédit de l'Assemblée pour payer toute dépense reliée à une mission officielle autorisée par le président. La limite de crédit est fixée par le secrétaire général et ne peut excéder 9 000 \$.

55. Le secrétaire général peut accorder à un garde du corps-chauffeur une carte de crédit pour les véhicules automobiles afin de payer toute dépense reliée à l'utilisation de la voiture de fonction du président ou du chef de l'opposition officielle. Il peut également accorder une telle carte à un chauffeur du service de la messagerie.

56. Le titulaire d'une carte de crédit ou d'une carte de crédit pour les véhicules automobiles doit s'engager à l'utiliser conformément aux termes, conditions et modalités qui régissent son utilisation.

57. Toute demande de paiement du compte d'une carte de crédit ou d'une carte de crédit pour les véhicules automobiles doit être accompagnée des pièces justificatives pertinentes.

58. Le secrétaire général peut conclure, aux fins de l'application de la présente section, une entente avec l'institution émettrice de cartes de crédit ou de cartes de crédit pour les véhicules automobiles de son choix.

59. Toute avance permanente accordée par le chef de l'opposition officielle pour acquitter les frais de repas de son garde du corps-chaffeur et par l'un des titulaires de cabinet de l'Assemblée pour acquitter les frais de déplacement et dépenses de voyage d'un membre du personnel de son cabinet ne peut excéder 1 000 \$ et est prise sur les sommes attribuées pour les dépenses visées par le paragraphe 5° de l'article 51 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Section II

Voyages à l'extérieur du Québec

60. La Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002 s'applique aux voyages faits par le personnel de l'Assemblée nationale à l'extérieur du Québec, sauf les sections III, IV, VI et VII.

Toutefois, un membre du personnel de l'Assemblée qui accompagne à l'extérieur du Québec un membre de l'Assemblée nationale visé par l'article 99 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien a droit au paiement de ses frais de déplacement selon les dispositions prévues par le Règlement sur les missions officielles.

Section III

Paiement des services et frais reliés à des activités d'éducation à la démocratie parlementaire

61. Dans le cadre des activités d'éducation à la démocratie parlementaire, l'Assemblée paie les services rendus par les professeurs, les étudiants et les personnes-ressources de même que les frais d'hébergement et de déplacement sur production de la formule autorisée par le secrétaire général.

La formule doit notamment contenir les noms, prénoms, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne; elle doit être accompagnée des pièces justificatives et dûment signée par le requérant.

Section IV

Paiement des frais reliés à l'utilisation d'un programme d'aide aux anciens parlementaires

62. L'Assemblée paie les frais reliés à l'utilisation d'un programme d'aide aux anciens parlementaires (P.A.A.P.), en conformité avec le service de consultation individuelle à court terme et de références prévu à l'article 4 ainsi que le service de remboursement d'honoraires professionnels prévu à l'article 5 de la politique du secrétaire général énonçant le programme d'aide aux employées et aux employés (P.A.E.).

Le Bureau autorise le montant maximal accordé à chaque exercice financier pour le paiement des frais reliés à l'utilisation de ce programme.

Section V

Délégation de signature

63. Le secrétaire général adjoint à l'administration peut, en l'absence du secrétaire général et aux conditions que celui-ci détermine, signer tout acte, document ou écrit engageant l'Assemblée.

Le secrétaire général adjoint à l'administration peut, en l'absence du secrétaire général et aux conditions que celui-ci détermine, signer toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée pour la certifier conforme.

CHAPITRE III

Dispositions modificatives et finale

64. Le présent règlement remplace :

1° l'article 5 du Règlement sur les services relatifs aux voyages et les voyages à l'extérieur du Québec adopté par la décision 455 du 19 juin 1991;

2° la décision 461 concernant l'admission de l'Assemblée nationale à titre de membre institutionnel du Cercle de la Garnison de Québec inc. adoptée le 2 août 1991;

3° le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991;

4° le Règlement sur l'adhésion de l'Assemblée nationale au Cercle de la Garnison de Québec inc. adopté par la décision 591 du 17 mars 1993;

5° le Règlement sur certains frais exigibles par l'Assemblée nationale adopté par la décision 833 du 26 mars 1997;

6° le Règlement régissant le recrutement sur des emplois réguliers à l'Assemblée nationale et la détermination du niveau de ses effectifs réguliers adopté par la décision 1211 du 3 juin 2004.

65. L'article 47 du Règlement sur les documents parlementaires, adopté par la décision 832 du 26 mars 1997, est modifié par la suppression de ce qui suit : «et ceux des documents visés à l'article 46 sont ceux apparaissant à l'annexe I».

66. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, de l'article suivant :

«54.1. Les documents déposés à l'Assemblée nationale ou devant une commission ou une sous-commission parlementaire lors d'une séance publique, si celles-ci n'en ont pas restreint la diffusion, sont disponibles moyennant les frais exigibles en vertu du Règlement sur la gestion financière et administrative.

Il en est de même des rapports et procès-verbaux d'une commission ou d'une sous-commission.»

67. La section III du chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 57 et 58, est abrogée.

68. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

69. L'article 2 du Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du jurisconsulte, adopté par la décision 1350 du 30 novembre 2006, est remplacé par le suivant :

«2. Le jurisconsulte a droit au paiement des frais de déplacement et des dépenses de voyage engagés dans l'exercice de ses fonctions selon la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002. Toutefois, lorsque cette directive réfère à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002, les sections III, IV, VI et VII de cette dernière directive ne s'appliquent pas.»

70. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE A

Article 43

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL AUX DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

1.	Procès-verbaux de l'Assemblée nationale (édition française)	70 \$
2.	Procès-verbaux de l'Assemblée nationale (édition anglaise)	70 \$
3.	Feuilleton de l'Assemblée nationale (édition française)	120 \$
4.	Feuilleton de l'Assemblée nationale (édition anglaise)	120 \$
5.	Journal des débats de l'Assemblée nationale	145 \$
6.	Index du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires	30 \$
7.	Journal des débats de toutes les commissions et sous-commissions parlementaires	500 \$
8.	Journal des débats d'une commission ou sous-commission parlementaire	100 \$

ANNEXE B

Articles 44 et 45

FRAIS DE COPIE D'UN DOCUMENT

REPRODUCTION

Feuille de papier (8,5" x 11") et (8,5" x 14")

- 0,25 \$ pour une copie faite au moyen d'un photocopieur ou d'une imprimante;
- 0,15 \$ si la copie est faite par l'utilisateur.

Feuille de papier (11" x 17")

- 0,40 \$ pour une copie faite au moyen d'un photocopieur ou d'une imprimante;
- 0,30 \$ si la copie est faite par l'utilisateur.

CD ou DVD

- 10 \$ pour tous les formats.

Clé USB

- 25 \$.

TRANSMISSION

Envoi postal

- 5 \$ en sus des frais de reproduction par page et des frais de poste.

Envoi par messagerie

- 5 \$ en sus des frais de reproduction par page et des frais de messagerie.

Envoi par télécopieur

- 5 \$ en sus des frais de reproduction par page.

NUMÉRISATION

Photocopieur numériseur libre service

- 5 \$ en sus des frais de 0,25 \$ par page pour une numérisation faite par les employés;
- sans frais pour une numérisation faite par l'utilisateur.

Numérisation spécialisée (Digibook) faite par les employés

- 30 \$ pour la première page;
- 1 \$ pour chaque page suivante.

